

**ARRÊTÉ
DU PRESIDENT
N° ARRAE_2025_019**

Prescription de la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes Terres de Montaigu

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

*Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L132-7 et L132-9, L153-36 et suivants,
Vu le Code de l'environnement,
Vu le PLUi de l'ancienne Communauté de Communes Terres de Montaigu approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 25 juin 2019 et ses évolutions,
Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DEL20241209_25 du 09 décembre 2024 approuvant le Schéma Directeur des Energies Renouvelables et de Récupération et actant l'engagement de sa traduction dans les PLUi,
Considérant que la présente modification a pour objet de traduire les dispositions du Schéma Directeur des Energies Renouvelables et de Récupération dans le PLUi,
Considérant que la procédure fera évoluer le rapport de présentation, les règlements écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les annexes du PLUi, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence :
« 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. »
Considérant que ces évolutions relèvent du champ d'application de la procédure de modification de l'article L153-41 du Code de l'urbanisme, permettant :
« 1° Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent code. »
Considérant qu'une enquête publique sera organisée conformément aux articles L153-41 et suivants du Code de l'urbanisme,
Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le Conseil d'agglomération délibérera pour approuver la modification du PLUi, le projet sera éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur,
Considérant que « Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération » détient les compétences « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » conformément aux statuts modifiés en date du 03 mars 2025,*

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une procédure de modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes Terres de Montaigu est prescrite, conformément aux dispositions de l'article L153-37 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2

La modification n°7 du PLUi a pour objet de traduire les dispositions du Schéma Directeur des Energies Renouvelables et de Récupération dans le PLUi.

Ainsi, elle porte sur l'évolution du rapport de présentation, des règlements écrit et graphique, des Orientations d'Aménagement et de Programmation et des annexes du PLUi, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Envoyé en préfecture le 15/05/2025

Reçu en préfecture le 15/05/2025

Publié le

15 MAI 2025

SLOW

ID : 085-200070233-20250515-ARRAE_2025_019-AR

ARTICLE 3

Le dossier de modification du PLUi sera notifié au Préfet de la Vendée, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme, aux personnes publiques consultées et aux maires des communes membres concernées par le PLUi, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article R104-12 du Code de l'urbanisme, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Pays de la Loire sera consultée.

ARTICLE 4

À l'issue de l'enquête publique, le dossier de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques, des observations du public, ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, pourra être approuvé par délibération de l'organe délibérant de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité définies aux articles R153-20 à R153-22 du Code de l'urbanisme.

Il sera affiché au siège de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération et dans les mairies des communes membres concernées par le PLUi, pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée au Préfet de la Vendée.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Président,
Antoine CHEREAU

Signé électroniquement par : Antoine
Chereau
Daté de signature : 15/05/2025
Qualité : Président de Terres de
Montaigu Communauté
d'agglomération



Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification